

=====
Pôle Jeunesse et Solidarités

=====
*Actions Professionnelles
et Engagement Territorial*

Séance officielle du mardi 28 novembre 2023

DÉLIBÉRATION N° 257/2023

**PACTE ULTRA-MARIN D'INVESTISSEMENT DANS LES COMPÉTENCES
APPROBATION DE LA CONVENTION RELATIVE À L'ANNÉE 2023**

LE CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU** La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel
- VU** le Grand Plan d'investissement 2018-2022 lancé par l'Etat concernant le développement des compétences pour faciliter l'accès à l'emploi
- VU** le projet de convention proposé par les services de l'Etat pour l'année 2023
- VU** La délibération n°147/2019 du 18 juin 2019 Mise en œuvre du pacte ultra-marin d'investissement dans les compétences approbation de la convention entre l'Etat et la Collectivité Territoriale
- SUR** le rapport de son Président

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A ADOPTÉ À L'UNANIMITE LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

Article 1 : L'Assemblée Territoriale approuve la convention à conclure entre l'Etat et la Collectivité Territoriale concernant la reconduction pour 2023 du Pacte Ultramarin d'Investissement dans les Compétences.

Article 2 : Le Président du Conseil Territorial est autorisé à signer la convention ci-annexée au nom de la Collectivité Territoriale.

Article 3 : Les crédits afférents au PUIC seront inscrits en recettes, au chapitre 017 du Budget Territorial.

Article 4 : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Adopté

15 voix pour
0 voix contre
0 abstention
Conseillers élus : 19
Conseillers présents : 14
Conseillers votants : 15

Transmis au Représentant de l'État

Le 30/11/2023

Publié le 01/12/2023

ACTE EXÉCUTOIRE

**Le Président,
Bernard BRIAND**

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON dans un délai de deux mois suivant sa publication ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON dans un délai de deux mois suivant sa publication ou la décision de refus suite à un recours gracieux.

Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité compétente vaut décision de refus.



CONVENTION RELATIVE AU PACTE ULTRAMARIN D'INVESTISSEMENT DANS LES COMPÉTENCES DANS LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON AU TITRE DE L'ANNEE 2023

ENTRE

L'État représenté par Monsieur Bruno ANDRÉ, Préfet de Saint Pierre-et-Miquelon,

Ci-après désigné « l'État »,

ET

La Collectivité Territoriale de Saint Pierre-et-Miquelon, domiciliée Place Monseigneur François Maurer - BP 4208 à Saint Pierre-et-Miquelon (97 500), ci-après dénommée « **la Collectivité Territoriale** », représentée par le Président du Conseil Territorial de Saint Pierre-et-Miquelon, dûment habilité par la délibération n°147/2019 du Conseil Territorial en date du 18 juin 2019,

- Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances modifiée,
- Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- Vu la loi n°2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi,
- Vu la loi n°2008-758 du 1^{er} août 2008 relative aux droits et aux devoirs des demandeurs d'emploi,
- Vu la loi n°2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale,
- Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- Vu la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique,

- Vu le décret 2005-1429 du 18 novembre 2005 modifié relatif aux missions, à l'organisation et aux emplois de direction des services de contrôle budgétaire et comptable ministériel,
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 105,
- Vu le décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique,
- Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du Préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, Monsieur Bruno ANDRÉ,
- Vu l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail et de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- Vu la délibération n°147/2019 du Conseil Territorial en date du 18 juin 2019 autorisant le Président du Conseil Territorial à signer la présente convention,
- Vu la convention relative au pacte ultra marin d'investissement dans les compétences pour la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon 2019-2022.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Objet de la convention

La présente Convention relative au pacte ultramarin d'investissement dans les compétences pour la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon, a pour objet de définir le cadre contractuel et les modalités financières entre l'État et la Collectivité Territoriale pour la mise en œuvre du Pacte ultramarin d'investissement dans les compétences pour l'année 2023, au bénéfice des :

- Publics jeunes (dont les décrocheurs) ;
- Personnes en recherche d'emploi de plus de 50 ans ;
- Personnes en recherche d'emploi peu ou pas qualifiées¹ et/ou visant la maîtrise des savoirs de base ;
- Personnes en situation de handicap.

Article 2 : Engagements des parties

Pour l'année 2023 :

- La Collectivité Territoriale s'engage à maintenir un effort financier propre, visant à permettre l'entrée en formation, sous réserve du public, des personnes en recherche d'emploi.
- L'État s'engage à verser une contribution financière qui intervient en additionnalité des dépenses propres réalisées par la Collectivité Territoriale au titre de la formation professionnelle des personnes en recherche d'emploi au titre de l'année 2023.

¹ Les personnes peu ou pas qualifiées désignées dans la présente convention s'entendent comme de niveau de formation IV, V, V bis, VI ou sans diplôme.

Pour l'année 2023, la contribution financière de l'État est au maximum de 50 000 euros qui se décomposent de la façon suivante :

- 42 500 € pour le financement des actions mises en œuvre au titre des engagements définis à l'article 3 ;
- 7 500 € au titre des frais de gestion tels que définis à l'article 4.2.

Article 3 : Déclinaison opérationnelle

Pour l'année 2023, la Collectivité Territoriale et l'Etat s'engagent à :

- Promouvoir l'accès des publics très éloignés de l'emploi aux parcours permettant la maîtrise des savoirs de base ;
- Favoriser l'entrée en formation qualifiante pour les métiers identifiés comme étant en tension sur Saint-Pierre et Miquelon ;
- Promouvoir l'accès des publics en situation de handicap à l'emploi par le soutien du financement de la reconnaissance des acquis de l'expérience et des savoir-faire professionnels ;
- S'engager dans la modernisation des contenus et des modes de mise en œuvre de la formation, par le soutien aux initiatives des organismes de formation sur l'archipel et l'organisation de formations pour le développement des compétences des formateurs et l'élargissement du panel de formateurs sur le territoire.

Article 4 : Modalités de versement de la contribution de l'État

La contribution financière de l'État pour l'année 2023 est imputée sur le programme 0103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi », centre financier 0103-DMSP-DMSP, domaine fonctionnel 0103-04, code d'activité 010300000622.

La contribution financière de l'Etat sera versée selon le programme financier précisé dans le tableau ci-dessous :

PUIC Saint-Pierre-et-Miquelon 2023		
Accompagnement à la Collectivité Territoriale	Dont formation professionnelle	42 500 €
	Dont frais de gestion	7 500 €
Total		50 000 €
Programme opérationnel (DCSTEP)	Promotion et soutien de l'acquisition de compétences	35 000 €
Total PUIC SPM 2023		85 000 €

Les sommes destinées à la Collectivité Territoriale seront versées selon les modalités et conditions définies aux articles 4.1 à 4.4.

Les sommes seront versées au compte ouvert :

Au nom de : Collectivité Territoriale de Saint Pierre-et-Miquelon
Auprès de la banque : BANQUE DE FRANCE
Sous les coordonnées suivantes : IBAN : FR39-3000-1000-648A-0300-0000-018

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de Saint Pierre-et-Miquelon.

Le comptable assignataire de la dépense est le Directeur des Finances Publiques de Saint Pierre-et-Miquelon.

4.1 Détermination de la dépense additionnelle

Les dépenses éligibles font référence aux engagements énumérés aux articles 2 et 3.

Le montant de la contribution financière de l'Etat pour 2023 correspond à la dépense additionnelle pour l'année 2023 de la Collectivité Territoriale au titre du pacte ultramarin, sans pouvoir toutefois dépasser le montant maximum total prévu au titre de la présente convention, soit 50 000 €.

La dépense additionnelle de la Collectivité Territoriale au titre du Pacte ultramarin sera déterminée au vu des dépenses constatées aux comptes administratifs de l'année 2023 et rattachées aux autorisations d'engagements de la même année desquelles seront défalquées :

- Les dépenses réalisées au titre de la formation professionnelle des personnes en recherche d'emploi pour l'année 2023, qui ne relèvent pas de l'effort propre de la Collectivité Territoriale, à l'exclusion de celles réalisées dans le cadre de l'exécution du présent Pacte ultramarin d'investissement dans les compétences ;
- Les dépenses au titre de la formation professionnelle des personnes en recherche d'emploi, dans le cadre de l'effort propre de la Collectivité tel que défini à l'article 2.

4.2 Définition des frais de gestion financés par l'enveloppe du Pacte ultramarin

La mise en œuvre du PUIC 2023 représente un exercice additionnel non négligeable pour la Collectivité Territoriale qui va engendrer des frais de gestion supplémentaires. La contribution de l'Etat au financement des frais de gestion est comprise dans l'enveloppe globale allouée à la Collectivité Territoriale.

Les frais de gestion couvrent :

- Les fractions d'ETP nécessaires à la mise en œuvre du PUIC 2023 par la Collectivité Territoriale ;
- L'ensemble des autres prestations extérieures relevant de frais de gestion au titre de la mise en œuvre du PUIC 2023 (ex : assistance à maîtrise d'ouvrage, expertise juridique).

Le montant plafond de ces frais de gestion est fixé, pour l'année 2023, à 7 500 euros maximum.

4.3 Premier versement

L'État procède à un premier versement à la Collectivité Territoriale de 65 % de sa participation financière maximum, soit un montant de 32 500 €.

4.4 Versement du Solde

L'État procède au versement du solde du montant total de la contribution financière pour l'année 2023, sous réserve que la dépense additionnelle annuelle de la Collectivité Territoriale au titre du Pacte ultramarin, telle que définie à l'article 4.1 et constatée au compte administratif de la Collectivité Territoriale de 2023, soit supérieure au montant du premier versement tel que précisé à l'article 4.3.

Le montant du solde à verser correspond à la différence entre le montant du premier versement reçu et le montant total de la dépense additionnelle de la Collectivité Territoriale, constatée au compte administratif de l'année 2023.

Le versement de ce solde est effectué au plus tard le 30 septembre 2024.

4.4 Reversement de la dotation financière versée par l'Etat

Si le premier versement de l'Etat est supérieur au montant total de la contribution financière due par l'État telle que définie à l'article 4.1 et établie sur le fondement du compte administratif, la Collectivité Territoriale procède à un reversement des sommes indument perçues, pouvant atteindre 100 % du montant du premier versement défini à l'article 4.3, selon les procédures budgétaires et comptables en vigueur.

Article 5 : Durée de la convention et entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de signature et prend fin au 31 décembre 2023.

Article 6 : Communication sur la participation de l'Etat

La Collectivité Territoriale s'engage à indiquer, de façon lisible et explicite, la participation de l'Etat par une publicité appropriée, conforme au logo fourni par la préfecture, sur tous les supports de communication et d'information du public ainsi que lors des réunions publiques et à l'occasion des actions de communication avec la presse.

Article 7 : Contrôle de l'administration

Les contrôles administratifs et financiers portant sur l'utilisation des sommes attribuées en application de la présente convention sont assurés, au nom de l'Etat, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables aux organismes ou établissements bénéficiaires de l'aide financière de l'Etat, par toute autorité qualifiée et habilitée par le Préfet pour exercer ces contrôles. Le bénéficiaire s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration notamment, par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et à tout autre document dont la production serait jugée utile.

En cas d'inexécution totale ou partielle de la présente convention, l'Etat peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant des aides ou exiger le reversement au Trésor de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 8 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant établi à l'initiative de l'État ou sur demande écrite de la Collectivité Territoriale.

Ledit avenant sera conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

Il n'est pas possible d'introduire des modifications à la présente convention ayant pour effet de remettre en cause l'objet ou la finalité du pacte ultramarin d'investissement dans les compétences.

Article 9 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect des obligations réciproques inscrites dans la présente convention aux articles 2 et 3, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception.

Article 10 : Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif de Saint-Pierre et Miquelon.

Fait à SAINT-PIERRE, le
En deux exemplaires originaux

Le Préfet de Saint Pierre et Miquelon

Le Président du Conseil Territorial

Bruno ANDRÉ

Bernard BRIAND

PROJ

Séance officielle du mardi 28 novembre 2023

RAPPORT AU CONSEIL TERRITORIAL

**PACTE ULTRA-MARIN D'INVESTISSEMENT DANS LES COMPÉTENCES
APPROBATION DE LA CONVENTION RELATIVE À L'ANNÉE 2023**

Par délibération adoptée en séance officielle le 18 juin 2019, la Collectivité Territoriale a approuvé la mise en œuvre du Pacte Ultra-marin d'Investissement dans les Compétences (PUIC), au travers de la convention de financement proposée par l'Etat.

Cette convention triennale (2019-2022) a été réalisée, et une nouvelle convention, couvrant l'exercice 2023 a été proposée à la Collectivité Territoriale.

Ce Pacte Ultra-marin a pour but de lancer une dynamique de remobilisation des publics les plus fragiles, au travers d'actions de formations professionnelles, afin de leur permettre de retrouver un emploi.

Il s'intéresse tout particulièrement aux :

- publics jeunes (dont les décrocheurs) ;
- personnes en recherche d'emploi de plus de 50 ans ;
- personnes en recherche d'emploi peu ou pas qualifiées et/ou visant la maîtrise des savoirs de base ;
- personnes en situation de handicap.

La convention ci-annexée, permettra également à l'Etat de soutenir financièrement les Organismes de Formation dans l'acquisition de matériel de formation, et de modernisation des contenus.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**Le Président,
Bernard BRIAND**